

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : 34

Déposée par : Pervenche Berès, Alexandru Athanasiu, Josep Borell Fontenes, Carlos Carnero Gonzales, Olivier Duhamel, Constantin Ene, Ben Fayot, Jacques Floch, Luis Marinho, Jürgen Meyer, Hildegard Puwak et Adrian Severin

Qualité : - Membres et Suppléants

Article 34 : Principe d'une démocratie participative.

1. Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union.
2. Les institutions de l'Union donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions sur tous les domaines d'action de l'Union.
3. Les institutions de l'Union entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile.
- 4. En vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union, la Commission procède à de larges consultations précoces des parties concernées.**

Explication

Cet alinéa repose sur une conception plus forte et plus moderne de la démocratie participative et sur l'idée que l'acceptation des politiques par ses destinataires et par conséquent son efficacité est en relation directe avec leur participation à sa formulation.